



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Vellèches (86)**

n°MRAe 2017DKNA28

dossier KPP-2017-4418

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par madame le maire de Vellèches, reçue le 2 février 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Vellèches ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 21 février 2017 ;

**Considérant** que la commune de Vellèches, actuellement régie par le règlement national d'urbanisme, souhaite se doter d'un plan local d'urbanisme, afin de maîtriser et planifier son développement urbain ;

**Considérant** que la commune, après avoir perdu 15 habitants depuis 2006, souhaite retrouver une croissance démographique positive et accueillir 30 nouveaux habitants d'ici 2026 pour atteindre, à cette échéance, 386 habitants ;

**Considérant** que les besoins nécessaires à l'accueil de cette population nouvelle sont estimés, avec un taux d'occupation de 2,3 personnes par logement, à 13 logements, auxquels s'ajoutent 7 logements pour tenir compte du phénomène de desserrement des ménages ;

**Considérant** le choix de privilégier, pour l'implantation des nouveaux logements dans la zone U du futur document d'urbanisme, les espaces interstitiels présents dans les parties du territoire déjà urbanisées ;

**Considérant** que les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont majoritairement localisées dans le bourg et desservies par le système d'assainissement collectif, qui est en capacité d'accepter le raccordement de la population attendue ;

**Considérant** la présence sur le territoire communal de trois ZNIEFF de type I : « Bois Blanchard », « La Motte du Vent », « Bois de la Bonde – Brandes de Corbery » qui présentent des intérêts botaniques et ornithologiques et sont ainsi classées en secteur naturel N au projet du plan local d'urbanisme ;

**Considérant** que la commune a identifié sur son territoire des éléments constitutifs de la trame verte et bleue : boisements, haies bocagères, zones à dominante humide, mares qui devront faire l'objet de dispositions réglementaires afin de garantir l'absence d'incidences notables du plan ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vellèches soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vellèches (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

#### Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2017

Le Membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

#### Voies et délais de recours

##### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**